



COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 JUILLET 2021

Le **quinze juillet** deux mil **vingt et un**, à **vingt** heures trente, le Conseil Municipal, composé de 15 membres en exercice, convoqué le 8 juillet 2021, s'est réuni en séance publique à la mairie sous la présidence de M. Rémi CHAPDELAIN, Maire.

Etaient présents : MM. Rémi CHAPDELAIN, Amyra DURET, Eric HAMEL, Karine LEUTELLIER, Jean-François RABOT, Patrice LEJEANVRE, Michel ROQUAIS, Anne BECKER, Charlotte BRAULT, Catherine DESPREZ

Présents par procuration : Matthieu CHAPPÉ, Eric RICHARD, Jean-Christophe MICHEL, Hélène MACÉ

Absent excusé : M. Yann-Claude CRENN

Absent :

Secrétaire de Séance : Mme Amyra DURET

~~~~~

**MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR**

M. CHAPDELAIN propose au Conseil d'ajouter deux points à l'ordre du jour du Conseil Municipal, à savoir un appel à candidature de la SAFER et la proposition d'une vente de parcelle communale. Il propose par la même occasion de reporter le point sur l'exonération de la taxe foncière, en raison d'un manque d'information. Le conseil municipal accepte ces modifications.

**ADOPTION DU COMPTE-RENDU DE LA DERNIÈRE RÉUNION**

Le compte-rendu de la dernière réunion, en date du 3 juin 2021, est adopté par un vote à main levée et à l'unanimité des membres présents et représentés.

**Délibération N°2021-04-01/14 : CHASSE AU MARAIS, SAISON 2021/2022 :**

**☞ Ouverture, tarifs et règlement**

M. CHAPDELAIN informe le Conseil que la date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau est habituellement fixée au 1<sup>er</sup> jour de la 3<sup>ème</sup> décade d'août, soit le 21 août, sauf information officielle d'ici cette date. Il demande alors de fixer les tarifs et d'établir le règlement pour cette saison 2021-2022.

**Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, a pris les décisions suivantes :**

- 1) Poursuite de la **gestion** de la chasse au gibier d'eau dans le marais communal, **en direct** par le Conseil Municipal, en régie municipale.
- 2) La **date d'ouverture** "spécifique" sera fixée conformément aux instructions annoncées ultérieurement par arrêté ministériel.
- 3) La chasse devra être pratiquée dans les conditions prévues par la réglementation, notamment en ce qui concerne la disposition relative à l'autorisation de recherche du gibier et du tir uniquement à distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau et l'interdiction des cartouches au plomb.
- 4) **Maintien des tarifs** de 2020/2021, soit :  
**Chasseur habitant la Commune**  
- Carte annuelle.....**22,00 €** (1<sup>ère</sup> catégorie)  
**Chasseur n'habitant pas la commune**  
- A la journée (les jours ouvrables) .....**15,00 €** (2<sup>ème</sup> catégorie)  
- Un des 3 jours ouvrables, toute la saison.....**73,00 €** (3<sup>ème</sup> catégorie)  
- Les 3 jours ouvrables, toute la saison.....**141,00 €** (4<sup>ème</sup> catégorie)
- 5) Les chasseurs qui rendront leur tableau de chasse correctement rempli dans les conditions édictées par le règlement 2021-2022 bénéficieront d'un bonus de 5 € ce qui portera le prix de leur carte pour la saison : **1<sup>ère</sup> catégorie : 17 €, 3<sup>ème</sup> catégorie : 68 €, 4<sup>ème</sup> catégorie : 136 €.**
- 6) **Le règlement des cartes de chasse devra se faire par chèque uniquement.**
- 7) Interdiction de tirer les ragondins et rats musqués sur la nappe d'eau.
- 8) **La fermeture de la chasse au marais lors des journées du patrimoine qui auront lieu les 18 et 19 septembre 2021 interviendra de 9h30 à 18h.**

- 9) Le gardiennage de cette chasse sera assuré par les gardes de la Fédération des Chasseurs d'Ille-et-Vilaine.
- 10) Comme l'an passé le conseil va demander à la Fédération de Chasse de faire un contrôle si possible le premier jour de chasse.

#### **Délibération N°2021-04-02/14 : CANTINE SCOLAIRE MUNICIPALE**

##### **☞ Maintien des tarifs pour l'année scolaire 2021/2022**

Karine LEUTELLIER, adjointe chargée des affaires scolaires, donne connaissance aux conseillers municipaux du prix des repas appliqués actuellement, avec un tarif différencié pour les élèves de maternelle, du primaire ainsi qu'un tarif pour les adultes. Elle précise que les tarifs proposés par Convivio et acquittés par la commune vont être augmentés de 1.30 % pour la rentrée scolaire 2021/2022.

**Après en avoir délibéré, le Conseil par un vote à main levée et à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **De maintenir les tarifs facturés aux parents pour l'année scolaire 2021/2022, à savoir :**
  - 2 € 50 le repas pour les élèves de maternelle,**
  - 2 € 90 le repas pour les élèves du primaire,**
  - 3 € 50 le repas pour les adultes.**
- **Précise que les prix pourront être revu en cours d'année si Convivio venait à augmenter les prix**

#### **Délibération N°2021-04-03/14 : GARDERIE SCOLAIRE**

##### **☞ Maintien des tarifs pour l'année scolaire 2021/2022**

Karine LEUTELLIER, adjointe chargée des affaires scolaires, rappelle le tarif horaire concernant la garderie municipale.

**Après en avoir délibéré, le Conseil, par un vote à main levée et à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **De maintenir le tarif horaire comme suit pour l'année scolaire 2021/2022 : 1,20 € de l'heure soit, 0, 30 € par tranche de 15 minutes entamées.**

#### **Délibération N°2021-04-04/14 : ECOLE PUBLIQUE DE VAL COUESNON - Participation frais de fonctionnement année 2020/2021**

Karine LEUTELLIER, adjointe en charge des affaires scolaires, donne connaissance de la demande de la commune de Val-Couesnon, relative à la participation de la commune de SOUGEAL aux frais de fonctionnement de son école publique pour l'année 2020/2021.

Elle rappelle la décision du conseil municipal en date du 04 mai 2006 acceptant la prise en charge de ces dépenses dans la mesure où il n'existe pas d'école publique à SOUGEAL, et en fonction du nombre d'élèves de la commune fréquentant cet établissement.

**Après avoir entendu l'exposé de Karine LEUTELLIER et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **D'accepter de régler cette participation d'un montant de 879.76 € pour l'année 2020/2021 à savoir :**
  - 2 élèves \* 439.88 €
- **De donner mandat au Maire pour signer toutes pièces se rapportant à cette affaire**

#### **Délibération N°2021-04-05/14 : Modification du tableau des effectifs**

##### **☞ Suppression du poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe**

##### **☞ Création du poste d'agent de maîtrise**

Monsieur Le maire, informe le conseil que l'agent M. Eric GUENARD, actuellement Adjoint Technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, peut prétendre à un avancement au grade d'Agent de maîtrise, de par son ancienneté et son inscription sur la liste d'aptitude d'accès au grade par voie de promotion interne 2021 établie par la Présidente du CDG 35.

Cet emploi ne figurant pas sur le tableau des effectifs de la commune de SOUGEAL, il propose la création de ce poste.

**Vu** la délibération n° **2018-04-05/11** du 31 mai 2018 relative à la détermination des « ratios-promouvables »,

**Vu** la délibération de l'assemblée délibérante du 1<sup>er</sup> mars 2018 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire

**Vu** l'arrêté portant sur les Lignes Directrices de Gestion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

**Vu** la liste d'aptitude d'accès au grade d'agent de maîtrise par voie de la promotion interne établie par la Présidente du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine établie le 28 juin 2021,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **Décide la suppression du poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe existant au tableau des effectifs du personnel communal de SOUGEAL, et ce à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.**
- **Décide la création d'un poste d'agent de maîtrise à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.**
- **Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au budget.**
- **Autorise le maire à établir l'arrêté correspondant, conformément à l'Echelle Indiciaire prévue pour ce grade.**
- **Précise que l'intéressé bénéficiera du régime indemnitaire en place (RIFSEEP)**

**Délibération N°2021-04-06/14 : Modification du tableau des effectifs**

- ☞ **Suppression du poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe**
- ☞ **Création du poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe**

Monsieur Le maire, informe le conseil que l'agent Mme Sabrina GUILLEY, actuellement Adjoint Administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, peut prétendre à un avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, de par son ancienneté.

Cet emploi ne figurant pas sur le tableau des effectifs de la commune de SOUGEAL, il propose la création de ce poste.

**Vu** la délibération n° **2018-04-05/11** du 31 mai 2018 relative à la détermination des « ratios-promouvables »,

**Vu** la délibération de l'assemblée délibérante du 1<sup>er</sup> mars 2018 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire

**Vu** l'arrêté portant sur les Lignes Directrices de Gestion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

**Vu** l'arrêté établissant le tableau annuel des avancements de grade établi pour 2021 comme suit :

**Avancement au grade de :** Adjoint Administratif Principal 1<sup>ère</sup> classe

| <b><u>Nom / Prénom</u></b> | <b><u>Grade actuel</u></b>                              | <b><u>Date d'effet de la nomination</u></b> |
|----------------------------|---------------------------------------------------------|---------------------------------------------|
| GUILLEY Sabrina            | Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe | 01/09/2021                                  |

**Vu** la publication de ce tableau par le CDG 35 en date du 9 février 2021, en application de l'article 80 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **Décide la suppression du poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, existant au tableau des effectifs du personnel communal de SOUGEAL, et ce à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.**
- **Décide la création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.**
- **Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au budget.**
- **Autorise le maire à établir l'arrêté correspondant, conformément à l'Echelle Indiciaire prévue pour ce grade.**
- **Précise que l'intéressé bénéficiera du régime indemnitaire en place (RIFSEEP)**

**Délibération N°2021-04-07/14 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT**

**Le Maire informe l'assemblée délibérante :**

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin, les suppressions d'emplois et les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

## **Le Maire propose à l'assemblée délibérante :**

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-2 et 3-3 2°,

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

**Vu** le budget de la Commune adopté par délibération **N°2021-02-03/16** du 15 avril 2021,

**Vu** la délibération de l'assemblée délibérante du 1<sup>er</sup> mars 2018 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire,

**Considérant** la nécessité de créer un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet à raison de 24/35è pour l'exercice des fonctions d'agent polyvalent en charge de la cantine et de la garderie et de l'entretien des locaux à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021,

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 2°de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime instauré par la délibération n°2018-01-04/09 du 1<sup>er</sup> mars 2018 est applicable.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :**

- De créer un poste d'adjoint technique à temps non complet à raison de 24/35è
- De modifier le tableau des effectifs de la commune ;
- Précise que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

### **Délibération : TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES**

#### **☞ Limite de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation**

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'ajourner ce point de l'ordre du jour par manque d'éléments à ce jour. Ce point sera reporté lors d'une prochaine séance.

### **Délibération N°2021-04-08/14 : VENTE DE LA PARCELLE N°1 DU LOTISSEMENT DE LA CHENEVIERE**

Amyra DURET, adjointe en charge du lotissement, donne connaissance de la réservation du lot n°1 par Madame Caroline VERGNES et invite le Conseil à décider de son attribution.

**Le conseil après en avoir délibéré, par un vote à main levée et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **Décide de vendre ce lot n°1, d'une superficie de 338 m<sup>2</sup> à Madame VERGNES Caroline domiciliée « 4 rue Saint André » à LE VAST (50), au prix de 25 € TTC le mètre carré, soit 8 450 € TTC.**
- **Autorise le Maire, ou l'un de ses adjoints, à signer toutes pièces se rapportant à cette vente, notamment l'acte de vente, à intervenir en l'étude de Maître SERRAND, notaire à PONTORSON, sachant que tous les frais afférents à cette vente seront à la charge de l'acquéreur.**

### **Délibération N°2021-04-09/14 : VENTE DE LA PARCELLE N°6 DU LOTISSEMENT DE LA CHENEVIERE**

Amyra DURET, adjointe en charge du lotissement, donne connaissance de la réservation du lot n°6 par Monsieur et Madame GODIER Lylian et Sophie et invite le Conseil à décider de son attribution.

**Le conseil après en avoir délibéré, par un vote à main levée et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **Décide de vendre ce lot n°6, d'une superficie de 363 m<sup>2</sup> à Monsieur et Madame GODIER Lylian et Sophie domiciliés « 65 rue Saint Michel » à PONTORSON (50), au prix de 25 € TTC le mètre carré, soit 9 075 € TTC.**

- **Autorise le Maire, ou l'un de ses adjoints, à signer toutes pièces se rapportant à cette vente, notamment l'acte de vente, à intervenir en l'étude de Maître SERRAND, notaire à PONTORSON, sachant que tous les frais afférents à cette vente seront à la charge de l'acquéreur.**

**Délibération N°2021-04-10/14 : VIE ASSOCIATIVE – Dispositif régional PASS Asso – Mise en place, définition des modalités de participation et attribution des subventions**

**VU** la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel en date du 25 mars 2021, relative à la mise en place du dispositif régional PASS Asso,

**VU** l'avis favorable du Comité d'attribution PASS Asso en date du 3 juin 2021,

**VU** l'avis favorable du bureau communautaire en date du 8 juin 2021

**VU** la délibération du conseil communautaire n° 2021-106 en date du 17 juin 2021

**CONSIDERANT** que le PASS Asso est un dispositif initié par la Région Bretagne visant à soutenir le monde associatif particulièrement touché par la crise sanitaire du COVID 19,

**CONSIDERANT** que la Région Bretagne propose aux EPCI qui le souhaitent, d'adopter ce dispositif de crise, ouvert du 1er janvier 2021 au 30 juin 2021, dédié aux structures exerçant une activité contribuant à la vitalité associative des territoires et dont les objectifs s'inscrivent en cohérence avec ceux de l'EPCI et de la Région,

**CONSIDERANT** que l'ensemble des associations fragilisées par la crise sanitaire sont concernées par le dispositif, sous réserve qu'elles répondent aux conditions suivantes :

- Être une association loi 1901,
- De rayonnement local, ayant son siège social sur le territoire de l'EPCI,
- Exerçant une activité contribuant à la vitalité associative des territoires et dont les objectifs s'inscrivent en cohérence avec ceux de l'EPCI, de la commune et de la Région,

**CONSIDERANT** donc que ce fonds concerne toutes les associations loi 1901, quel que soit leurs secteurs d'activités, ainsi par exemple des associations qui soutiennent les pratiques artistiques amateurs, des associations des secteurs sportifs, environnementaux, touristiques, éducatifs, patrimoniaux, musiques et danses ou tout autre domaine de la vie collective,

**CONSIDERANT** la possibilité d'ouverture de ce dispositif à toutes les associations du territoire. En effet, la répartition des compétences entre l'EPCI et ses communes membres sur le volet associatif peut exclure certaines associations du champs d'intervention de l'intercommunalité. La région Bretagne permet aux EPCI de conventionner avec leurs communes membres pour participer au PASS Asso et de reverser la subvention régionale aux communes. Dans tous les cas, l'interlocuteur pour la Région restera l'EPCI,

**CONSIDERANT** que l'instruction des demandes de subventions émises par les associations est du ressort de l'EPCI selon des modalités qui lui sont propres,

**CONSIDERANT** à ce titre les critères d'éligibilité approuvés par le conseil communautaire, à savoir :

- Association en activité au 1er janvier 2019,
- Association d'intérêt intercommunal/communal,
- Association dont la situation financière est fragilisée par une diminution des recettes d'exploitation créant un réel manque à gagner,

étant précisé que les associations aidées par la Communauté de Communes n'auront pas vocation à être subventionnées d'autre part par la commune,

**CONSIDERANT** que l'aide PASS Asso constitue une subvention exceptionnelle et ne se substitue pas à l'éventuelle subvention allouée ordinairement,

**CONSIDERANT** que le fonds du PASS Asso est doté par la Région de 2 millions d'euros, et qu'il n'a pas vocation à se substituer au soutien ordinairement attribué aux associations,

**CONSIDERANT** les modalités de financement du dispositif, à savoir : 1€ versé par la Région en contrepartie de 1 € versé par l'EPCI ou la commune, dans la limite estimée de 24 000 € pour le territoire de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont St Michel, soit une enveloppe totale prévisionnelle de 48 000 €,

**CONSIDERANT** à ce titre la clé de répartition de l'enveloppe validée par le Conseil Communautaire, à savoir : Une répartition entre les 19 communes selon le critère « nombre de sièges » soit 400 € par siège (41 sièges X 400 € = 16 400 €) ; la Communauté de Communes bénéficiera du solde de l'enveloppe, soit 7 600 €,

**CONSIDERANT** le caractère partenarial de cette mobilisation conjointe de la Région et de l'EPCI, un comité, associant élus de l'EPCI et élu régional référent territorial se réunira afin d'apprécier la nature des associations aidées et l'ampleur des difficultés auxquelles elles sont confrontées,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **il est proposé au Conseil Municipal :**

- **D'APPROUVER** la mise en place du PASS Asso, selon les termes et modalités énoncés ci-avant,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention avec la Communauté de communes, ainsi que tous les actes et documents se rapportant à ce dossier.
- **D'ALLOUER** les subventions « PASS Asso » aux associations communales fragilisées par la crise sanitaire telles que suit :

| Associations communales | Montant PASS Asso Part Régionale | Montant PASS Asso Part Communale |
|-------------------------|----------------------------------|----------------------------------|
| Mi Fa Sol O Gallo       | 100 €                            | 100 €                            |

- **DE REVERSER** aux associations ci-dessus le montant de l'aide régionale PASS Asso reçue de la Communauté de Communes

**Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, accepte les termes précédemment énoncés.**

### Délibération N°2021-04-11/14 : INTERCOMMUNALITE – Pacte fiscal - Modification

**VU** la Loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale et notamment son article 29-II qui précise : « *Lorsqu'un groupement de communes ou un syndicat mixte crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affecté au groupement (...) par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement (...) et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques. (...)* »,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment son article L331-2-4° relatif à l'institution de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2018, portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel,

**VU** la délibération n°2017-197 du 2 novembre 2017 portant harmonisation et reversement d'une partie de la part communale de taxe d'aménagement à l'intercommunalité,

**VU** la délibération n°2019/151 du Conseil Communautaire en date du 31 octobre 2019 portant mise en œuvre du pacte fiscal,

**VU** la délibération n°2021/88 du Conseil Communautaire en date du 17 juin 2021 portant modification du pacte fiscal,

**VU** la délibération N°2019-08-06/07 de la Commune de Sougeal portant mise en œuvre du pacte fiscal,

**VU** la convention portant pacte fiscal de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mt St Michel signé en date du 20 janvier 2020

**CONSIDERANT** que dans un contexte financier contraint, la Communauté de communes et ses communes membres ont décidé de mettre en place d'un pacte fiscal,

**CONSIDERANT** que celui-ci a pour objectif principal de reverser à la Communauté de communes une partie des recettes fiscales liées directement à l'aménagement des zones d'activités économiques (ZAE) et aux équipements communautaires réalisés et financés exclusivement par la Communauté de communes,

**CONSIDERANT** que l'année 2020 est l'année d'exécution financière du pacte fiscal,

**CONSIDERANT** qu'après réalisation du travail de recensement des données financières, il est proposé d'apporter les modifications et ou précisions suivantes :

#### 1. Reversement d'une partie du produit foncier bâti des ZAEC :

➔ **Bâtiments communautaires existants et futurs, financés par la Communauté de communes et tout autre bâtiment loué par la Communauté de Communes et soumis à l'impôt foncier bâti :**

- Reversement de 100% de la part communale

➔ **Bâtiments implantés sur les ZAEC aménagées par la Communauté de communes (ZA Les Rolandières, Les Vignes Chasles, Le Point du Jour, La Fontaine au Jeune) et soumis à l'impôt avant le 1er janvier 2018:**

- 40% de reversement du foncier bâti communal pour la Ville de Dol de Bretagne
- 25% de reversement du foncier bâti communal pour les communes de Baguer-Pican et Roz-Landrieux

**Par mesure de simplification, il est proposé de figer les montants chiffrés sur la base du rôle fiscal 2020 à ceux précisés dans le tableau ci-dessous et de prévoir une clause de revoyure tous les 4 ans :**

| Bâtiments des entreprises installées avant le 01/01/2018 | Modalités de reversement de la Taxe Foncière                            | Montant total de reversement au titre de l'année 2020 (50%) | Montant Total de reversement à compter de 2021 et les années suivantes |
|----------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|
| <b>ZA Les Rolandières - Dol de Bretagne</b>              | <b>40% de reversement de la cotisation lissée de bâti communal 2020</b> | <b>13 892 €</b>                                             | <b>27 784 €</b>                                                        |
| <b>ZA Les Rolandières - Baguer Pican</b>                 | <b>25% de reversement de la cotisation lissée de bâti communal 2020</b> | <b>3 380 €</b>                                              | <b>6 760 €</b>                                                         |

|                                                      |                                                                         |              |              |
|------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|--------------|--------------|
| <b>ZA Les Vignes Chasles - Roz-Landrieux</b>         | <b>25% de reversement de la cotisation lissée de bâti communal 2020</b> | <b>116 €</b> | <b>231 €</b> |
| <b>ZA Le Point du Jour - St Georges de Gréhaigne</b> | <b>Aucune entreprise installée avant cette date</b>                     | <b>- €</b>   | <b>- €</b>   |

- **Nouvelle implantation, extension ou modification de bâtiments ayant donné lieu à une demande de permis de construire et situées au sein des Zones d'activités économiques communautaires (ZAEC)** aménagées par la Communauté de communes (ZA Les Rolandières, Les Vignes Chasles, Le Point du Jour, La Fontaine au Jeune) et soumis à l'impôt **après le 1er janvier 2018** : 80% de reversement du foncier bâti communal
- **Nouvelle implantation, extension ou modification de bâtiments ayant donné lieu à une demande de permis de construire (maisons individuelles et entreprises) accordée après le 01/01/2017 au sein des 4 Zones d'activités économiques communautaires (ZAEC) transférées par la Loi NOTRE**
  - Reversement à la Communauté de Communes du produit de foncier bâti au taux de 80%

## **2. Reversement d'une partie de la part communale de la taxe d'aménagement**

- **Bâtiments communautaires existants et futurs, financés par la Communauté de communes et soumis ou ayant été soumis à la taxe d'aménagement :**
  - Reversement à la Communauté de communes de 100% de la part communale de la taxe d'aménagement
- **Bâtiments situés au sein des Zones d'activités économiques communautaires (ZAEC) :**
  - Maintien du taux de 3% de taxe d'aménagement au sein des ZAEC, de l'exonération de 50% pour les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup> et du reversement à la Communauté de communes de 80% de la part communale de la taxe d'aménagement pour tout permis de construire accordé à compter du 01/01/2018.
  - Modification du taux d'exonération des locaux industriels et artisanaux à 60% afin de rééquilibrer la part départementale et la part communale de la TA pour tout permis de construire d'un bâtiment situé dans une ZAEC accordé à compter du 01/01/2020.
- **Bâtiments situés au sein des lotissements à vocation résidentielle de compétence communautaire :**
  - Reversement à la Communauté de communes de 50% de la part communale de la taxe d'aménagement
  - Année de référence : Permis de construire accordés à compter du 01/01/2020

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **D'APPROUVER** les modifications du pacte fiscal de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint Michel selon les modalités susmentionnées,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à :
  - o prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du pacte fiscal,
  - o signer les avenants aux conventions avec les communes et tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

### **Délibération : Programme « Territoires Educatifs Ruraux » (TER) - Contractualisation**

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'ajourner ce point de l'ordre du jour par manque d'éléments à ce jour. Ce point sera reporté lors d'une prochaine séance.

### **Délibération N°2021-04-12/14 : INTERCOMMUNALITE – Lotissement de Saint-Marcen – Fixation des modalités de cessions patrimoniales**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-17, L.5214-16,  
**VU** l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel, issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Bretagne et de la Baie du Mont-Saint-Michel et de la Communauté de communes de la Baie du Mont-Saint-Michel – Porte de Bretagne – Canton de Pleine-Fougères,  
**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2018, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel,  
**VU** la délibération n°55/2013 en date du 11 avril 2013 portant acquisitions foncières des parcelles AB473 et 1028 sur la commune de Saint-Marcen auprès de Messieurs DUCHEMIN,  
**VU** la délibération en date du 8 avril 2021 de la Commune de Saint-Marcen portant transfert de la compétence « Lotissement » de la Communauté de Communes à la commune et acquisitions foncières,  
**VU** la délibération n° 2021-86 du Conseil communautaire en date du 17 juin 2021 portant modification de l'intérêt communautaire de la compétence « Politique du Logement et du cadre de vie »,

**VU** la délibération n° 2021-87 du Conseil communautaire en date du 17 juin 2021 portant fixation des modalités de cession patrimoniales du lotissement de Saint-Marcen.

**CONSIDERANT** la modification de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « politique du logement et du cadre de vie », afin de redonner la maîtrise d'ouvrage du lotissement en accession à la propriété à la commune de Saint-Marcen,

**CONSIDERANT** que le transfert du lotissement de Saint-Marcen fait l'objet d'une procédure juridiquement spécifique qui se pose en marge de la problématique générale du transfert de compétence, notamment parce qu'intervient la notion de valorisation de biens cessibles,

**CONSIDERANT** qu'en principe, les biens et services publics nécessaires à l'exercice d'une compétence sont obligatoirement mis à disposition de la commune à titre gratuit (Art. L.1321-1 et L.1321-2 du CGCT),

**CONSIDERANT** toutefois qu'un cadre légal réglementaire dérogatoire s'applique en l'espèce avec un transfert en pleine propriété (Art. L.5211-5 III du CGCT),

**CONSIDERANT** que l'attribution de compensation n'est pas affectée par ce transfert, l'intervention de la CLECT n'est donc pas requise,

**CONSIDERANT** que les conditions financières et patrimoniales sont définies librement par délibérations concordantes de la Communauté de communes et de la majorité qualifiée des communes membres,

**CONSIDERANT** qu'en ce qui concerne les modalités financières, il est rappelé que la Communauté de communes Baie du Mt St Michel avait acquis les parcelles AB 473 et 1028 d'une superficie totale de 3 573 m<sup>2</sup> situées à Saint-Marcen au prix de 25 000 €, soit 7€/m<sup>2</sup>

| Parcelles | Superficie           |
|-----------|----------------------|
| AB 1028   | 2 938 m <sup>2</sup> |
| AB 473    | 590 m <sup>2</sup>   |
| AB 474    | 45 m <sup>2</sup>    |

**CONSIDERANT** que depuis la création du budget annexe Lotissement 2 de Saint-Marcen, les dépenses suivantes ont été réalisées :

| ETAT DES DEPENSES              | 2016        | 2017    | 2018    | 2019    | 2020       | TOTAL              |
|--------------------------------|-------------|---------|---------|---------|------------|--------------------|
| TERRAIN +<br>FRAIS<br>NOTAIRES | 26 234,91 € |         |         |         |            | 26 234,91 €        |
| TAXE FONCIERE                  | 36,00 €     | 12,00 € | 12,00 € | 13,00 € | 13,00 €    | 86,00 €            |
| MAITRISE<br>ŒUVRE +<br>BORNAGE |             |         |         |         | 5 300,00 € | 5 300,00 €         |
| <b>TOTAL DES DEPENSES</b>      |             |         |         |         |            | <b>31 620,91 €</b> |

**CONSIDERANT** que ce montant de 31 620.91€ correspond au déficit de la section d'investissement du compte administratif 2020,

**CONSIDERANT** à ce titre qu'il est proposé de fixer le prix de la rétrocession desdites parcelles au montant de 25 000€ soit 7€ du m<sup>2</sup>,

**CONSIDERANT** en outre que la commune de Saint-Marcen remboursera les autres frais payés sur le budget annexe et correspondants à la taxe foncière, aux frais de notaire, aux frais de maîtrise d'œuvre, de bornage pour un montant de 6 620.91€,

**CONSIDERANT** donc que la somme du prix total de cession du terrain et du remboursement des frais annexes s'élève à 31 620.91€ correspondant au déficit du budget annexe. Ce qui permettra de solder le budget annexe avec un résultat nul,

**CONSIDERANT** qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, la Commune de Saint-Marcen est substituée de plein droit, à la Communauté de communes pour l'exercice de la compétence Lotissement de Saint-Marcen dans toutes ses délibérations et tous ses actes,

**CONSIDERANT** que les contrats seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par la Communauté de communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La Communauté de communes qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, il est proposé au Conseil municipal**

- **D'APPROUVER** les conditions financières et patrimoniales du transfert du lotissement de Saint-Marcen à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 telles que définies dans la présente délibération et pour un montant de 31 620.91€ détaillé comme suit :



| Type de dépenses     | Descriptif                                                                                                                   | Prix total                      |
|----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| Cession foncière     | AB 1028 (2938 m <sup>2</sup> ) / AB 473 (590 m <sup>2</sup> )<br>/ AB 474 (45 m <sup>2</sup> )<br>TOTAL= 3573 m <sup>2</sup> | 25 000 € soit 7€/m <sup>2</sup> |
| Autres frais annexes | Taxe foncière, maîtrise d'œuvre, frais de bornage et frais de notaire                                                        | 6 620.91 €                      |
| <b>TOTAL</b>         |                                                                                                                              | <b>31 620.91 €</b>              |

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes résultant de la présente.
- **DE NOTIFIER** la présente délibération au Président de la Communauté de Communes.

**Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, accepte les termes précédemment énoncés.**

#### **Délibération N°2021-04-13/14 : APPEL CANDIDATURE SAFER**

Monsieur Le Maire fait part au conseil municipal de l'appel à candidature lancé par la SAFER pour plusieurs parcelles appartenant à la famille LERQUEMAIN.

Les personnes intéressées devront manifester leur candidature par écrit au plus tard le 16 juillet 2021 à SAFER Bretagne. Monsieur Le Maire propose au conseil d'inscrire la commune comme candidate pour l'acquisition des parcelles suivantes : ZR 40 et 45 (Les Passouets), ZB 23 (Le Champ Normand) et D 238 (la Vallée).

Considérant l'avis favorable de la commission des Biens Communaux Non Bâties réunie le 13 juillet dernier,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **De faire acte de candidature pour les parcelles proposées par la SAFER,**
- **Autorise le maire à signer tous les documents nécessaires à la transaction.**

#### **Délibération N°2021-04-14/14 : PROPOSITION MISE EN VENTE PARCELLE ZE 44**

Dans le cadre de sa cessation d'activité, et pour faire valoir ses droits à la retraite au 1<sup>er</sup> Janvier 2022, Monsieur Joseph GILBERT, a souhaité dans les délais impartis résilier le bail à ferme verbal qui le liait avec la Commune de SOUGEAL concernant la parcelle ZE 44 au lieu-dit « La Lande » d'une superficie de 2ha 02a 33ca, avec effet au 31 décembre 2021.

Considérant le peu d'intérêt pour la commune représenté par cette parcelle à caractère agricole, compte-tenu du peu de visibilité en termes d'urbanisation hors des limites du bourg à l'avenir,

Considérant le projet d'acquisition des nouvelles parcelles en périphérie du bourg, suite à l'appel à candidature de la SAFER pour lesquelles la commune souhaite se porter acquéreur,

La Commission des Biens Communaux Non Bâties, réunie en date du 13 juillet 2021, a émis le souhait de proposer cette parcelle à la vente.

**Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **Accepte la mise en vente de la parcelle cadastrée ZE 44.**
- **Autorise Le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.**

~~~~~

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h20.

~~~~~

*Délibérations à l'ordre du jour de la présente : N°2021 – 04- 01 à 14*